

Tarifs en vigueur au 1^{er} février 2025

TURPE 6 HTA/BT

Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'Électricité

ENEDIS

Sommaire

1	Introduction	p. 3
2	Les principes de tarification	p. 4
3	Structure tarifaire	p. 5
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 6
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 6
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 6
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 7
	E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)	p. 8
	F. La composante de regroupement (CR)	p. 8
	G. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 9
	H. La composante annuelle des injections (CI)	p. 9
4	Tarifs des clients raccordés en HTA	p. 10
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 10
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 11
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 11
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 12
	E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)	p. 12
	F. La composante de regroupement (CR)	p. 13
	G. Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)	p. 14
	H. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 14
5	Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA	p. 15
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 15
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 16
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 16
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 18
	E. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 18
6	Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA	p. 19
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 19
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 20
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 20
7	Éléments complémentaires	p. 23
	A. Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	p. 23
	B. Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	p. 23
	C. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	p. 23
8	Glossaire	p. 24

Introduction

Le Code de l'énergie donne à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour fixer les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des gestionnaires de réseaux.

Ces tarifs, fixés pour une durée moyenne de 4 ans, ont fait l'objet d'une nouvelle décision tarifaire par la CRE dans une délibération du 21 janvier 2021, publiée le 23 avril 2021 au Journal Officiel.

Dans cette délibération, la CRE a prévu une augmentation moyenne des tarifs de 0,91% associée à une refonte des options tarifaires proposées. Par la suite, le TURPE 6 prévoit une évolution des grilles tarifaires par année s'ajoutant à une indexation mécanique constituée de l'inflation constatée + 0,31%, et du facteur d'apurement « k » du compte de régulation des charges et produits (CRCP).

La crise de l'énergie observée en 2022 et 2023 a conduit à un niveau considérable du solde de CRCP de fin TURPE 6.

La CRE, dans le cadre de l'élaboration du futur tarif TURPE 7 HTA-BT, a organisé une consultation publique dans laquelle elle a notamment interrogé les acteurs sur l'opportunité d'apurer exceptionnellement tout ou partie du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de fin du TURPE 6 HTA-BT de manière anticipée à partir du 1^{er} février 2025, profitant ainsi de la forte baisse des prix de gros de l'électricité en 2025.

Ainsi, le niveau moyen du TURPE HTA-BT augmente de 7,70 % au 1^{er} février 2025 (délibération de la CRE n° 2025-08 du 15 janvier 2025).



LE CALENDRIER DU TURPE 6 HTA/BT

Février 2019

Consultation publique de la CRE sur l'harmonisation des cadres de régulation

Mai 2019

1^{re} consultation publique de la CRE sur la structure des tarifs TURPE 6

Octobre 2019

Consultation publique sur la Qualité de service et l'innovation

Mars 2020

2^e consultation publique de la CRE sur la structure des tarifs TURPE 6

Octobre 2020

Consultation publique de la CRE sur le niveau, le cadre de régulation et la structure de TURPE 6

12 janvier 2021

Avis du Conseil supérieur de l'Énergie

21 janvier 2021

Délibération de la CRE portant décision relative au TURPE 6 HTA-BT

22 avril 2021

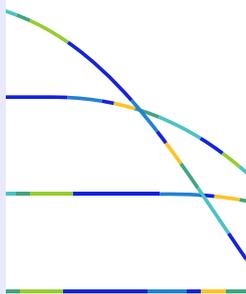
Publication de la délibération du 21 janvier 2021 au Journal Officiel

1^{er} août 2021

Entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour une période de 4 ans environ

1^{er} février 2025

Indexation HTA/BT : +7,70 %



Les principes de tarification

Qu'est-ce que le tarif ?

Le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) est le tarif payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution et vise à couvrir les coûts du distributeur dès lors qu'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ce tarif unique comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion de la clientèle et le comptage. Il reflète ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements.

Par ailleurs, les tarifs des prestations de services qu'Enedis propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande sont également fixés par la CRE. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/media/2014/download>.

Ce document issu de la délibération TURPE 6 HTA-BT du 21 janvier 2021 de la CRE a été élaboré et

actualisé afin de vous en faciliter la lecture.

Le TURPE obéit aux règles suivantes :

La péréquation tarifaire

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie.

Le principe du « timbre-poste »

Le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).

La tarification en fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée

Le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.

L'horosaisonnalité

Les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine et/ou les heures de la journée.

Le tarif est applicable à tous les utilisateurs des réseaux, consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs, pour chaque point de connexion et pour chaque contrat d'accès. Ce document décrit uniquement les composantes génériques du tarif pour les utilisateurs du réseau public de distribution.

Structure tarifaire

Le TURPE 6 a été élaboré selon les principes généraux ayant fondé les TURPE précédents. En chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation des réseaux publics de distribution (RPD) est la somme des composantes suivantes :

CG	Composante annuelle de gestion
+ CC	Composante annuelle de comptage
+ CS	Composante annuelle de soutirage
+ CMDPS	Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
+ CACS	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours
+ CR	Composante de regroupement
+ CER	Composante annuelle de l'énergie réactive
+ CI	Composante annuelle des injections
= TURPE	

Toutes les composantes du TURPE s'appliquent à chaque point de connexion. Selon les modes d'utilisation, certaines composantes peuvent être égales à zéro.

Concernant la tarification de l'autoconsommation :

- les surcoûts spécifiques à la gestion (établissement de la convention d'autoconsommation individuelle, contractualisation avec les participants d'une autoconsommation collective et répartition de la production entre eux, notamment) ne sont pas répercutés sur les seuls autoconsommateurs. Ces derniers bénéficient de composantes de gestion spécifiques ;
- le déploiement systématique de Linky chez les autoconsommateurs permet de n'employer qu'un seul dispositif de comptage, ce qui est cohérent avec le fait de ne facturer qu'une unique composante annuelle de comptage ;
- les autoconsommateurs individuels sont soumis aux mêmes règles de tarification à l'usage que les autres consommateurs en termes de composante de soutirage. Le signal tarifaire a été affiné pour les autoconsommateurs collectifs afin de leur permettre, s'ils le souhaitent (le choix de cette grille tarifaire à la place de la grille de soutirage standard est une option), de maximiser leur production aux heures critiques pour les réseaux et de diminuer leurs soutirages alloproduits.

A. La composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Cette composante est facturée, pour chaque point de connexion et chaque contrat d'accès, sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs, consommateurs et ELD) en fonction de leur domaine de tension de raccordement (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA) et de leur dispositif contractuel (CARD ou contrat unique).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la composante de gestion inclut la rémunération fournisseurs afin de couvrir les coûts engagés par ceux-ci dans le cadre de la gestion clients en contrat unique.

Le TURPE prévoit une composante de gestion spécifique aux autoproducteurs d'un montant inférieur à la somme des deux composantes de gestion qui seraient appliquées pour l'injection et le soutirage.

Pour l'autoconsommation collective, cette composante de gestion peut s'appliquer à toutes les opérations d'autoconsommation collective visées à l'article L.315-2 du code de l'énergie, qu'elles soient circonscrites à un même bâtiment ou « étendues », y compris pour les opérations dont l'ensemble des participants ne se situent pas à l'aval d'un même poste de transformation HTA/BT.

B. La composante annuelle de comptage (CC)

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de fourniture, de pose et d'entretien des dispositifs de comptage, les coûts de contrôle, de relève et de transmission de données de facturation et les coûts liés au processus de reconstitution des flux. La composante annuelle de comptage dépend du niveau de tension.

C. La composante annuelle de soutirage (CS)

La composante annuelle de soutirage est définie sur la base d'une allocation de coûts, de manière à ce que le tarif payé par chaque utilisateur reflète au mieux le coût de réseau qu'il génère. Le signal tarifaire transmis aux utilisateurs doit permettre d'optimiser à moyen terme les besoins d'investissements et les charges d'exploitation des réseaux.

Pour l'établissement de leur composante annuelle de soutirage, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une puissance souscrite, ou plusieurs puissances souscrites pour les tarifs à différenciation temporelle. Pour les points de connexion raccordés en BT > 36 kVA et dont le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est effectué sur la puissance souscrite active, celle-ci est égale à la puissance souscrite apparente multipliée par 0,93. Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public,

la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

Les clients participant à une opération d'autoproduction collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique. Cette possibilité permet de mieux prendre en compte les économies et les surcoûts associés aux soutirages autoproduits ou alloproduits.

Le TURPE 6 prévoit la généralisation de l'horosaisonnalité à 4 plages temporelles en BT \leq 36 kVA, qui se traduit par la suppression des options non saisonnalisées (CU et MU DT) en août 2024, à l'issue d'une phase de lissage consistant à augmenter progressivement entre 2021 et 2023 le tarif de ces options et à diminuer dans le même temps le tarif des options à 4 plages temporelles. Au-delà, les clients pour lesquels le déploiement de Linky n'aura pas été réalisé pourront conserver des options non saisonnalisées dérogatoires ; les clients ayant refusé Linky se verront facturer le coût de la relève résiduelle.

D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite. Enedis s'efforce de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux.

Les dépassements sont sans objet pour les points de connexion dont la puissance souscrite est contrôlée par un disjoncteur et/ou un dispositif de comptage évolué.

En HTA, le TURPE 6 aligne le coefficient pondérateur sur celui du niveau de tension HTB (à 0,04, au lieu de 0,11 précédemment) afin de rendre le coefficient plus cohérent avec les formules tarifaires et de faire en sorte qu'au-delà de 100 heures de dépassement en ruban, il devienne plus intéressant de souscrire de la puissance supplémentaire.

E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)

Une alimentation de secours est une ligne maintenue sous tension et utilisée uniquement en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles en cas de défaillance, de réparation ou de maintenance. Sa facturation est établie en fonction de la longueur des ouvrages électriques qui la composent.

Une alimentation complémentaire est une alimentation au même domaine de tension que l'alimentation principale, et non nécessaire par sa capacité à l'alimentation normale du site et qui n'est pas une alimentation de secours. Sa facturation est établie en fonction de la longueur des ouvrages électriques qui la composent.

La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs) est facturée pour tout utilisateur bénéficiant d'une alimentation complémentaire et/ou de secours.

F. La composante de regroupement (CR)

Les utilisateurs disposant de plusieurs points de connexion dans le domaine de tension HTA (sur un même site) peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire pour le calcul des composantes des injections, de soutirage et des dépassements, ainsi que la composante d'énergie réactive.

Dans ce cas, la facturation est établie sur la base de la somme des courbes de mesure des différents points de connexion.

Ce regroupement est autorisé lorsque le réseau le permet et moyennant une redevance de regroupement fixée par le tarif. Le regroupement est réalisé sur la base de la puissance souscrite pour l'ensemble des points regroupés. La redevance est fonction de la longueur des ouvrages des réseaux publics électriques entre chaque point de connexion et le point de connexion permettant le regroupement.

Les composantes de gestion et de comptage sont facturées pour chacun des points regroupés.

Dans le cas où le regroupement conventionnel concerne à la fois des installations de production et des points de soutirage, les éventuels flux d'injection ne peuvent être déduits des flux de soutirage pour le calcul de la composante annuelle de soutirage.

G. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

La tarification prévoit de facturer l'énergie réactive soutirée pendant les heures de pointe et les heures pleines de saison haute (mois de novembre à mars) pour la partie qui dépasse 40 % de l'énergie active consommée pendant la même période. En l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

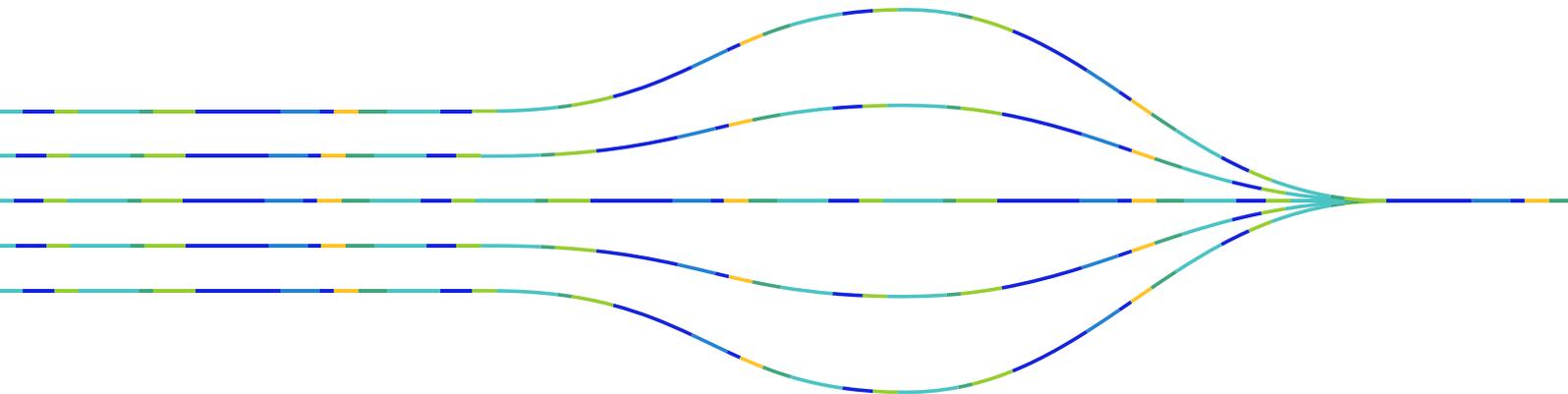
- En injection, pour les clients raccordés en BT > 36 kVA, les valeurs Tg_{\min} et Tg_{\max} ont été définies de telle sorte qu'aucune CER (Composante de l'énergie réactive) ne sera facturée aux installations de production raccordées en BT dans le cadre de TURPE 6.
- En injection, le client s'engage à fournir ou à absorber une quantité d'énergie réactive déterminée par le gestionnaire du réseau public.

La facturation de l'énergie réactive s'applique aux clients raccordés en HTA et en BT > 36 kVA.

H. La composante annuelle des injections (CI)

La composante annuelle des injections est facturée pour chaque point de connexion en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public de distribution.

Pour les clients connectés en HTA et en BT, le niveau de la composante annuelle des injections est égal à zéro.



4

Tarifs des clients raccordés en HTA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
504,84	440,76

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et qui ne disposent que d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, dénommés autoproducteurs individuels sans injection, la composante annuelle de gestion est égale à celle de la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
504,84	440,76

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage ; dénommés « autoproducteurs individuels avec injection », la composante de gestion facturée est égale à la somme du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur (y compris C_{card}), et de la moitié du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur (y compris R_i) et facturée comme suit :

Utilisateur avec injection €/an
725,16

B. La composante annuelle de comptage (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : elle s'applique dorénavant à l'ensemble des utilisateurs (il n'y a plus de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs).

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Mensuelle	383,76

C. La composante annuelle de soutirage (CS)

Toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs HTA sont à 5 classes temporelles :

- Pointe
- Heure Pleine Saison Haute (HPH)
- Heure Creuse Saison Haute (HCH)
- Heure Pleine Saison Basse (HPB)
- Heure Creuse Saison Basse (HCB).

La classe temporelle de pointe est soit une classe temporelle fixe (2h le matin et 2h le soir, de décembre à février inclus, hors dimanche) soit une classe temporelle dite à pointe mobile. Les heures dites de pointe mobile sont les heures de la période PPI du mécanisme de capacité et sont déterminées par RTE la veille pour le lendemain, avec une limite de 15 jours par an.

Quatre options tarifaires sont proposées :

- Courte Utilisation avec Pointe fixe
- Longue Utilisation avec Pointe fixe
- Courte Utilisation avec Pointe mobile
- Longue Utilisation avec Pointe mobile.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTA et pour chacune des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kW et E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b_i)

€/kW/an	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
CU pointe fixe	14,13	14,13	14,13	14,13	14,13
CU pointe mobile	14,13	14,13	14,13	14,13	14,13
LU pointe fixe	34,48	31,12	18,61	15,18	14,19
LU pointe mobile	37,46	33,15	18,61	15,18	14,19

Coefficient pondérateur de l'énergie (c_i)

c€/kWh	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
CU pointe fixe	6,76	4,84	2,83	0,82	0,54
CU pointe mobile	8,05	4,66	2,83	0,82	0,54
LU pointe fixe	3,16	2,41	1,83	0,70	0,53
LU pointe mobile	3,66	2,19	1,83	0,70	0,53

D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante en utilisant les paramètres b_i précédents. ΔP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes.

$$\text{CMDPS} = \sum 0,04 \times b_i \times \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

i = coefficient pondérateur de puissance

E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)

Le montant de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre de cellules pour les parties dédiées à l'utilisateur selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
4 125,16	Aériennes	1 125,28
	Souterraines	1 687,93

- Pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, une autre composante correspondant à la réservation de puissance sur ce transformateur est également facturée à :

€/kW/an
8,05

- Pour un secours assuré à un domaine de tension inférieur à celui de l'alimentation principale, une autre redevance, correspondant à la tarification du niveau de tension inférieur est également facturée selon la grille suivante :

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 2	HTA	10,45	2,26	83,87
HTB 1	HTA	3,64	2,26	29,78

F. La composante de regroupement (CR)

Formules de calcul

Pour un utilisateur ayant opté pour le regroupement de plusieurs points de connexion, le montant de la composante de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule suivante :

$$CR = L.k.P_s$$

Où :

- L est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement ;
- k dépend du type de liaison (aérienne ou souterraine) ;
- Ps est la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés

Niveau des paramètres

Le niveau du paramètre « k » est défini comme suit, suivant le type de liaison :

k (€/ kW/km/an)	
Liaisons aériennes	0,64
Liaisons souterraines	0,93

G. Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion une ou plusieurs liaisons, aériennes ou souterraines, au même domaine de tension que la tension aval du transformateur auquel il est relié directement, sans l'intermédiaire d'une liaison en amont de son point de connexion, peut demander à bénéficier de la composante annuelle de soutirage (CS) applicable au domaine de tension directement supérieur à celui applicable au point de connexion.

Il doit dans ce cas acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa puissance souscrite regroupée $P_{\text{Souscrite regroupée}}$

$$CT = k * P_{\text{souscrite regroupée}}$$

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
BT	HTA	10,75

H. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

Flux de soutirage

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$ entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$	c€/kVArh
0,40	2,48

Flux d'injection

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau ($\text{tg } \varphi_{\text{min}}$ $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$) est facturée selon le tableau suivant :

c€/kVArh
2,48

Les valeurs des seuils $\text{tg } \varphi_{\text{min}}$ $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$ sont définies par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
252,36	220,32

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et qui ne disposent que d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, dénommés « autoproducteurs individuels sans injection », la composante annuelle de gestion est celle de la grille précédente.

Pour les utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient R_f ou C_{CARD} majorée de 50 %, à laquelle s'ajoute le coefficient R_f ou C_{CARD} . Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
318,00	285,96

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion des contrats d'accès au réseau en injection et des contrats d'accès au réseau en soutirage, ou des contrats d'accès au réseau associant injection et soutirage, dénommés « autoproducteurs individuels avec injection », la composante de gestion facturée est égale à la somme du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur (y compris C_{CARD}), et de la moitié du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur (y compris R_f), et facturée comme suit :

Autoproducteurs individuels avec injection €/an
362,64

B. La composante annuelle de comptage (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : le TURPE 6 HTA-BT ne prévoit donc pas de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs.

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Mensuelle	288,84

C. La composante annuelle de soutirage (CS)

Toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs BT >36 sont à 4 classes temporelles :

- Heure Pleine Saison Haute (HPH)
- Heure Creuse Saison Haute (HCH)
- Heure Pleine Saison Basse (HPB)
- Heure Creuse Saison Basse (HCB)

Deux options tarifaires sont proposées :

- Courte Utilisation
- Longue Utilisation

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension BT>36 et pour chacune des quatre plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA et E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Les autoproducteurs en collectif participant à une opération d'autoconsommation dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT), peuvent également souscrire les deux tarifs suivants :

- tarif courte utilisation à quatre plages temporelles – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT) ;
- tarif longue utilisation à quatre plages temporelles – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT).

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste HTA/BT, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{j=1}^8 c_j \cdot E_j$$

P_i désigne la puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA. E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b_i)

€/kVA/an	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	17,71	14,75	14,30	13,92
LU	28,92	18,48	16,30	14,64
CU – autoproduction collective	17,80	14,25	12,93	12,68
LU – autoproduction collective	29,59	18,95	15,48	14,36

Coefficient pondérateur de l'énergie (c_j)

c€/kWh	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	6,37	4,88	2,62	1,81
LU	5,32	4,23	2,42	1,49
CU – autoproduction collective, part autoproduite	3,63	2,59	0,87	0,55
CU – autoproduction collective, part alloproduite	6,48	4,20	2,36	1,81
LU – autoproduction collective, part autoproduite	3,63	2,59	0,87	0,55
LU – autoproduction collective, part alloproduite	5,50	3,64	2,23	1,12

D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Sur la base de la durée de dépassement de puissance apparente souscrite h (en heures), la CMDPS est calculée de la façon suivante pour chacune des plages temporelles du mois considéré (en €) :

$$\text{CMDPS} = 12,65 \times h$$

Les utilisateurs dont la CMDPS pour l'ensemble des plages temporelles serait supérieure à la fois à 30 % de leur facture TURPE mensuelle et à 25 fois le tarif de la puissance supplémentaire qu'il aurait été nécessaire de souscrire pour éviter tout dépassement, pourront obtenir le plafonnement de leur CMDPS pour le mois concerné à la plus élevée des deux limites précitées, sur demande auprès du GRD.

E. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

Flux de soutirage

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport $\text{tg } \varphi_{\max}$ entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport $\text{tg } \varphi_{\max}$	c€/kVarh
0,40	2,59

Flux d'injection

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau ($\text{tg } \varphi_{\min}$ $\text{tg } \varphi_{\max}$) est facturée selon le tableau suivant :

c€/kVarh
2,59

NB : Les valeurs de $\text{tg } \varphi_{\min}$ $\text{tg } \varphi_{\max}$ ont été définies de telle sorte qu'aucune CER ne soit facturée aux installations de production raccordées en BT dans le cadre de TURPE 6.

Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
18,24	16,92

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et qui ne disposent que d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, dénommés « autoproductions individuels sans injection », la composante annuelle de gestion est celle de la grille précédente.

Pour les utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient R_f ou C_{CARD} majorée de 50 %, à laquelle s'ajoute le coefficient R_f ou C_{CARD} . Elle s'applique selon la grille suivante :

Autoproductions collectifs en CARD €/an	Autoproductions collectifs en contrat unique €/an
22,80	21,60

Pour les utilisateurs équipés d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion des contrats d'accès au réseau en injection et des contrats d'accès au réseau en soutirage, ou des contrats d'accès au réseau associant injection et soutirage, dénommés « autoproductions individuels avec injection », la composante de gestion facturée est égale à la somme du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur (y compris C_{CARD}), et de la moitié du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur (y compris R_f), et facturée comme suit :

Autoproductions individuels avec injection €/an
26,64

B. La composante annuelle de comptage (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : le TURPE 6 HTA-BT ne prévoit donc pas de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs.

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Bimestrielle (si compteur Linky) ou semestrielle	22,44

En l'absence de dispositif de comptage, le gestionnaire de réseau peut estimer les flux d'énergie soutirée ou injectée ; dans ce cas, la composante annuelle de comptage est de :

Composante de comptage sans dispositif €/an
1,80

Pour les clients avec un dispositif de comptage hors Linky, n'ayant pas transmis leur index depuis au moins 12 mois, une composante de comptage spécifique sera facturée tous les 2 mois :

Composante de comptage spécifique €/bimestre
10,20

C. La composante annuelle de soutirage (CS)

Les trois options tarifaires existantes sont prolongées en TURPE 6 :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation avec différenciation temporelle Heures Pleines/Heures Creuses (MUDT) ;
- longue utilisation (LU).

De plus, pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant Linky ouvert aux nouveaux

services, deux options tarifaires supplémentaires sont proposées dans lesquelles les signaux horosaisonnalisés sont renforcés avec l'introduction d'une saison haute et d'une saison basse comme pour les domaines de tension supérieurs :

- **courte utilisation avec 4 classes temporelles (CU 4) ;**
- **moyenne utilisation avec 4 classes temporelles (MU 4).**

Les 4 classes temporelles sont les suivantes :

- **Heure Pleine Saison Haute (HPH)**
- **Heure Creuse Saison Haute (HCH)**
- **Heure Pleine Saison Basse (HPB)**
- **Heure Creuse Saison Basse (HCB)**

En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b \times P + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i$$

Où P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié et E_i désigne l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Les autoproducteurs en collectif raccordés en BT < 36 peuvent également s'ils le préfèrent souscrire les deux options suivantes, permettant de facturer différemment les soutirages issus de l'opération d'autoconsommation (soutirages dits « autoproduits ») de ceux issus du réseau public de distribution (soutirages dits « alloproduits ») :

- **courte utilisation avec 4 classes temporelles – autoproduction collective ;**
- **moyenne utilisation avec 4 classes temporelles – autoproduction collective.**

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b \times P + \sum_{j=1}^n c_j \cdot E_j$$

Où :

- **P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié ;**
- **E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh.**

Coefficient pondérateur de la puissance (b) en €/kVA

€/kVA/an		€/kVA/an	
CU 4	10,08	LU	91,44
CU	11,28	CU 4 – autoproduction collective	10,08
MU 4	11,88	MU 4 – autoproduction collective	12,00
MU DT	13,80		

Coefficient pondérateur de l'énergie (c.) en c€/kWh

c€/kWh	HPH	HCH	HPB	HCB
CU 4	7,50	5,13	1,60	1,00
CU	4,93			
MU 4	6,89	4,77	1,57	0,98
MU DT	5,04	3,57	5,04	3,57
LU	1,24			
CU 4 - autoproduction collective, part autoproduite	1,86	1,44	0,87	0,42
CU 4 - autoproduction collective, part alloproduite	8,14	4,98	2,57	0,97
MU 4 - autoproduction collective, part autoproduite	1,86	1,44	0,87	0,42
MU 4 - autoproduction collective, part alloproduite	7,41	4,75	2,50	0,97

Éléments complémentaires

Taxes et contributions

Le tarif est présenté hors taxes. Cependant, sur les factures des utilisateurs, viennent s'ajouter certaines taxes et contributions.

A. Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

- La CTA est réservée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG).
- Elle est assise sur les éléments fixes du tarif (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante de soutirage et des alimentations complémentaires et de secours).
- Son taux est défini par arrêté ministériel.
- La CTA est facturée au client final par le fournisseur d'électricité (contrat unique) ou par le gestionnaire de réseau de distribution (contrat CARD).

B. Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ou Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)

La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est également toujours appelée par son ancien nom (la CSPE). Le terme d'accise sur l'électricité est également utilisé.

La TICFE intègre, depuis janvier 2022, une part départementale et, depuis janvier 2023, une part communale (ex TCD FE et TCCFE).

C. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée au client final (CARD) ou au fournisseur d'électricité (pour les utilisateurs en contrat unique). La TVA est assise sur l'ensemble des éléments facturés y compris la CTA, la CSPE/TICFE.

Glossaire

AODE

Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Elles ont pour mission de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Il s'agit de communes ou d'établissements de coopération intercommunale (syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération, une communauté urbaine, métropole).

CARD

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre Enedis et le client final. Il définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné.

Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

CONTRAT UNIQUE

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des point(s) de livraison. Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné (contrat GRD-F).

DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés.

DOMAINE DE TENSION

Les domaines de tension des Réseaux Publics de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension	Domaine de tension
$1 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA
$50 \text{ V} < U \leq 1 \text{ kV}$	BT

OUVRAGES DE TRANSFORMATION

Les ouvrages de transformation sont les ouvrages des réseaux publics d'électricité qui sont situés à l'interface entre deux domaines de tension différents.

PLAGE TEMPORELLE

— Saison Haute/Saison Basse

La saison haute est constituée des mois de décembre à février et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Actuellement, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

— Heures pleines - Heures creuses

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics.

Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public.

— Heures de pointe

Les heures de pointe sont applicables aux Tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe fixe et sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, à l'exception des dimanches.

— Heures de pointe mobile

Elles sont applicables aux tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe mobile. Ces heures sont déterminées nationalement par le signal PP1 du mécanisme de capacité et sont communiquées la veille pour le lendemain sur le site internet de RTE, dans la limite de 10 à 15 jours par an et sur les plages horaires [7h-15h] et [18h-20h].

POINTS DE CONNEXION

Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il(s) correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.

Un organe de coupure est un appareil installé sur le réseau électrique, qui permet d'interrompre le courant circulant entre les deux extrémités de cet appareil.

Plus de définitions sur le site Enedis :

<http://www.enedis.fr/glossaire>

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui emploie 39 000 personnes. Au service de 38,7 millions de clients, elle développe, exploite, modernise 1,4 million de kilomètres de réseau électrique basse et moyenne tension (230 et 20 000 volts) et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7J/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Intervenant pour le compte des collectivités locales, propriétaires des réseaux, elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

 enedis.official

 @enedis

 enedis.official

ENEDIS

Enedis
4, place de la Pyramide
92800 Puteaux
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 €
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
© Enedis